Association
LES MUSICALES DE COPPET
Statuts

I. Nom, siège et buts

Art. 1 : **nom**

Est constituée sous le nom de « Les Musicales de Coppet » une Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 : **siège**

Le siège de l'association est au domicile de son président, à 1296 Coppet ou dans les environs.

Art. 3 : **buts**

L'association a pour but principal de réaliser des concerts et activités autour de la musique à Coppet ou dans les environs.

Elle souhaite développer la connaissance de la musique classique.

Elle entend devenir une plate-forme ouverte à la jeune génération des professionnels de la musique.

Enfin, elle se propose de faire connaître le patrimoine culturel de Coppet et de Terre-Sainte à une large clientèle.

II. Membres

Art. 4 : **admission**

Toute personne physique ou morale qui en fait la demande peut être admise en qualité de membre. Le Comité statue sur les demandes et prend ses décisions sans appel.

Les membres du Comité font partie de droit de l'association et sont exemptés des cotisations.

Art. 5 : **démission**

Un membre qui souhaite démissionner doit annoncer au Comité son intention par écrit avant la fin de l'année civile.

La cotisation annuelle est due pour l'année en cours.

Art. 6 : **exclusion**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par le Comité qu'en cas de violation grave des statuts ou action manifestement contraire à la réalisation des buts de l'Association.

Le non-paiement de la cotisation pendant deux ans consécutifs entraîne une exclusion tacite.

Art. 7 : **droit à l'avoir social**

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

MM
AW
AJ

III. Ressources

Art. 8 : **cotisations**

Les membres doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant, pour les personnes physiques et les personnes morales, est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Le versement de la cotisation est facultatif pour les personnes qui apportent une aide directe à l'organisation des concerts ou des événements culturels organisés par l'Association.

Art. 9 : **autres ressources**

Les autres ressources de l'Association sont constituées par le produit des manifestations, par les libéralités privées et publiques de tous ordres, par des contributions extraordinaires, des dons et des legs.

Les parrainages des manifestations contribuent également aux ressources de l'Association.

Art. 10 : **responsabilité**

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV. Organisation

Art. 11 : **organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

Art. 12 : **l'Assemblée générale** "AG"

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le Comité, au plus tard six mois après la fin de l'année civile.

Un cinquième des membres peut demander au président la convocation d'une AG extraordinaire, qui devra se dérouler au plus tard dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant la réunion de l'AG, et mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de faire des propositions d'objets à traiter par l'AG. Ces propositions doivent être transmises, par lettre recommandée, au plus tard quatre semaines avant la réunion. Elles seront alors mentionnées dans l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

Le président désigne le ou les scrutateurs.

Le Comité veille à la rédaction du procès-verbal de l'AG. Le rédacteur le soumet au président qui le signe avec lui.

Art. 12a : **quorum**

L'Assemblée générale convoquée statutairement peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 12b : **ordre du jour**

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Art. 12c : **droit de vote**

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre qu'elles désignent.

Art. 12d : **majorités**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est un tirage au sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des membres présents.

Les élections et votations ont lieu à main levée, pour autant que le scrutin à bulletins secrets ne soit pas requis.

Les membres concernés précisément par une décision n'ont pas le droit de vote.

Art. 12e : **compétences de l'Assemblée générale**

Les compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- approbation du rapport annuel du président, des comptes annuels, du budget ; décharge au Comité et aux vérificateurs des comptes ;
- nomination et révocation des membres du Comité, de son président, des membres de l'Organe de contrôle ;
- modification des statuts ;
- décisions sur tous les objets à l'ordre du jour ;
- décision sur la dissolution de l'Association et la liquidation de sa fortune ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ;
- fixation du montant des cotisations.

Art. 13 : **Comité**

Le Comité se compose de 2 à 7 membres, nommés par l'Assemblée générale. Il est formé du président[1], du vice-président, le cas échéant du secrétaire, du trésorier, ainsi que de 0 à 3 membres. Le Comité se structure lui-même, à l'exception du président nommé par l'Assemblée générale.

Art 13a : **durée de la fonction**

Les membres du Comité sont nommés en principe pour une période de trois ans ; leur mandat peut être prorogé.

Art. 13b : **convocation**

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum trois fois par année.

Deux membres du Comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal soumis à approbation selon la pratique ordinaire.

Art. 13c : **décisions**

Le Comité peut délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Une décision est acquise dans la mesure où la majorité des membres présents l'accepte. Les décisions sont consignées dans le procès-verbal.

Art. 13d : **ordre du jour**

Une décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour peut être prise sous réserve qu'elle obtienne l'unanimité des membres du Comité.

Art. 13e : **compétences du Comité**

Le Comité assume toutes les charges qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- représentation de l'Association à l'égard des tiers, privés et publics ;
- convocation de l'Assemblée générale ;
- engagement du directeur artistique ;
- approbation du cahier des charges du directeur artistique et du montant de l'indemnité ;
- planification et organisation des manifestations ;
- validation du programme musical ;
- adoption du budget.

Art. 14 : **direction artistique**

Le directeur artistique[1] élabore le programme musical, recrute les artistes et établit les contrats, les fait signer selon l'art. 15 et par les artistes, organise les transports et logement des artistes, collabore à la recherche de fonds et à l'établissement du budget, assure les relations avec la presse. Son cahier des charges est soumis à l'approbation du Comité.

Pour l'ensemble des tâches, il perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le Comité.

Le directeur artistique participe aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 15 : **engagement de l'Association**

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du président, signant avec un autre membre du comité.

Art. 16 : **organe de contrôle**

L'Organe de contrôle se compose d'un vérificateur des comptes et d'un suppléant nommés en principe pour trois ans.

Le vérificateur examine la comptabilité de l'Association et établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale.

V. Dispositions finales

Art. 17 : **dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit obtenir l'aval des 3/4 des membres présents.

---

1 Dans tout le document, le masculin est utilisé de manière générique pour désigner les fonctions, que celles-ci soient occupées par des personnes de l'un ou l'autre genre.

MM
AW
AJ

Art. 18 : **liquidation en cas de dissolution de l'Association**

Le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi qu'un décompte final à l'Assemblée générale.

Le solde actif éventuel est attribué à une association culturelle poursuivant des buts analogues.

Art. 19 : **entrée en vigueur et calendrier**

Le calendrier de l'association se cale sur l'année civile. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 29 septembre 2022 et entrent en vigueur à cette même date.

Coppet, le 29 septembre 2022

Le Président	Le Vice-Président	La Trésorière
Marcello Mannelli	Arnaud Weil	Ahlem Jribi